



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation: *R. H. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 458

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-1231

ENTRE :

**R. H.**

Appelant (requérant)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

et

**D. H.**

Mise en cause

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Jackie Laidlaw

Date de l'audience par téléconférence : Le 20 janvier 2020

Date de la décision : Le 19 mars 2020

## **DÉCISION**

[1] Le requérant est admissible à une prestation de décès du Régime de pensions du Canada (RPC).

## **APERÇU**

[2] Le fils du requérant est mort sans testament le 11 juillet 2018. L'ex-épouse du requérant est une partie mise en cause dans cette demande. Nous l'appellerons la mise en cause. La mise en cause a demandé une prestation de décès le 31 juillet 2018. Sa demande a été agréée le 10 août 2018. Le requérant, lui, a payé les funérailles puis demandé une prestation de décès le 9 novembre 2018. Le ministre a rejeté sa demande au départ et après révision. Le requérant fait appel de la décision de révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

## **QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

[3] La mise en cause ne s'est pas présentée à l'audience du 20 janvier 2020 à cause d'un imbroglio de dernière minute sur le mode d'audience. J'avais néanmoins des questions importantes à lui poser. J'ai donc décidé de les lui soumettre par la poste pour les régler le plus vite possible.

[4] Les questions ont été envoyées à la mise en cause par la poste le 23 janvier 2020. Elle pouvait y répondre jusqu'au 10 février 2020, mais a rapidement fourni sa réponse par télécopieur le 28 janvier 2020. Les réponses de la mise en cause ont été communiquées aux autres parties, soit le requérant et le ministre. Un délai de réponse courant jusqu'au 3 mars 2020 leur a été imparti. Le requérant et le ministre n'ont cependant pas donné suite aux réponses de la mise en cause.

[5] Après avoir attendu jusqu'au 5 mars 2020 pour recevoir des observations, j'ai rendu ma décision.

## **QUESTION EN LITIGE**

[6] Le requérant est-il admissible à la prestation de décès pour son fils ?

## **ANALYSE**

## **Les faits admis**

[7] Le requérant a assumé les frais funéraires.

[8] Le défunt n'avait ni testament, ni ayants droit, ni exécuteur.

## **La loi**

[9] L'ordre des bénéficiaires d'une prestation de décès est établi comme suit :

- a) les ayants droit du cotisant décédé ;
- b) la personne ou l'établissement qui a payé les frais funéraires du cotisant décédé ou en est responsable ;
- c) à défaut de la personne ou de l'établissement visés au point b), le survivant du cotisant décédé ;
- d) à défaut de personne ou d'établissement visé aux points b) ou c), le plus proche parent du cotisant décédé<sup>1</sup>.

[10] En vertu de l'article 71(2) du *Régime de pensions du Canada* (RPC), le ministre peut verser, en tout ou en partie, une prestation de décès à une personne dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est convaincu, après enquête raisonnable, qu'il n'y a pas d'ayants droit ;
- b) les ayants droit n'ont pas demandé la prestation de décès dans le délai de 60 jours suivant le décès du cotisant ;
- c) le montant de la prestation de décès est inférieur au montant prescrit.

[11] Lorsqu'un paiement est effectué en application de l'article 71(2), le ministre n'est pas tenu d'effectuer ce paiement à un requérant subséquent<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, art 64(1).

<sup>2</sup> *Régime de pensions du Canada*, art 71(3).

### **Observations du ministre**

[12] Le ministre a versé la prestation à la mise en cause. Le requérant s'est donc vu refuser la prestation, conformément à l'article 71(3) du RPC, comme son paiement avait déjà été effectué.

[13] La demande de la mise en cause a été reçue dans la période de priorité de 60 jours. Le requérant a présenté sa demande quatre mois après le paiement de la prestation.

[14] Les deux parties ont fourni des reçus du salon funéraire pour démontrer qu'ils auraient chacun été responsables de payer les frais funéraires.

[15] Le ministre a approuvé de bonne foi la demande de la mise en cause, à laquelle avait été joint le devis du salon funéraire. Il lui était impossible de savoir que le requérant réclamerait éventuellement la même prestation, avant qu'il ne le fasse quatre mois plus tard, en novembre 2018.

[16] Le ministre a approuvé de bonne foi la demande de la mise en cause, puisque le contrat de services funéraires qu'elle avait signé l'engageait à payer la totalité de la somme due au salon funéraire dans un délai de 30 jours.

### **Observations du requérant**

[17] Il a soumis un reçu funéraire, tandis que la mise en cause a seulement fourni un contrat sans reçu.

[18] Il est le premier bénéficiaire dans l'ordre, comme il a payé la totalité des frais funéraires.

[19] Le ministre n'a pas agi de bonne foi en payant la prestation à la mise en cause, comme il a accepté sa demande sans preuve véritable du paiement des frais funéraires.

### **ANALYSE**

[20] Comme le cotisant décédé n'a ni ayants droit ni testament, le premier bénéficiaire de la prestation de décès, selon la loi, est la personne qui a payé les frais funéraires. Il n'est pas contesté que le requérant est la personne qui a payé ces frais.

[21] Le ministre a payé la mise en cause pour les frais funéraires parce qu'elle était responsable de leur paiement.

[22] J'admets que la mise en cause n'a pas nécessairement payé les frais funéraires du simple fait qu'elle était responsable de leur paiement.

[23] La mise en cause n'a jamais été responsable du paiement des funérailles. Elle admet qu'il était clair, le 12 juillet 2018 au salon funéraire, que le requérant allait payer les funérailles.

[24] La mise en cause n'est pas admissible à la prestation. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas payé les funérailles et que le requérant les avait payées. Elle savait que le requérant lui avait dit qu'il payerait les funérailles et qu'elle n'était pas responsable de leur paiement. Elle a aussi affirmé avoir accidentellement [traduction] « coché », dans la demande, la case spécifiant qu'elle avait payé les funérailles. Elle reconnaît avoir soumis un devis du salon funéraire et non un reçu. Elle a affirmé qu'elle avait demandé la prestation à titre de plus proche parent.

[25] Dans ses observations, la mise en cause a précisé deux fois qu'elle pensait que le plus proche parent recevait la prestation de décès. Ainsi, elle serait la dernière bénéficiaire dans l'ordre après la personne responsable de payer les frais.

### **Les contrats du salon funéraire**

[26] La mise en cause a soumis un devis (aussi appelé un contrat). Pour sa part, le requérant a soumis le devis accompagné d'un reçu et le chèque encaissé par le salon funéraire.

[27] Le requérant a tort d'affirmer qu'il devrait recevoir la prestation du fait qu'il a soumis une facture plutôt qu'un devis. Selon la loi, le premier bénéficiaire de la prestation, s'il n'y a pas d'ayants droit, est la personne ou l'établissement qui a payé les frais funéraires du cotisant décédé ou en est responsable. Dans la demande à remplir pour la prestation, il est demandé de soumettre un contrat ou bien un reçu de services funéraires.

[28] La mise en cause est arrivée la première au salon funéraire et a commencé à remplir les formulaires. Selon le requérant, il a dit au directeur des services funéraires qu'il payerait les funérailles et lui a demandé d'envoyer la facture à son adresse, alors qu'était aussi présente la mise en cause accompagnée de sa sœur, le 12 juillet 2018. La mise en cause a affirmé qu'elle

savait que le requérant avait dit au directeur qu'il payerait les funérailles. La mise en cause avait déjà signé le devis initial. La partie s'intitulant [traduction] « Autres conditions et modalités de paiement » était demeurée vide. Dès que le requérant a dit qu'il payerait les funérailles, sans doute quelques heures après la signature du devis, la mise en cause n'était plus responsable de leur paiement.

[29] Sous le titre [traduction] « Autres conditions et modalités de paiement », dans le devis fourni par le requérant, l'adresse du requérant ainsi que la note suivante avaient été ajoutées : [traduction] « acompte final à payer par R. H. ». Le salon funéraire avait signé ce document à titre de copie conforme du document original (envoyé par la mise en cause) le 14 juillet 2018, soit deux jours après la signature du premier document, le 12 juillet 2018. J'accepte que le ministre a seulement reçu ce document en novembre 2018, après avoir déjà payé la prestation à la mise en cause. Cela dit, il lui aurait été facile de l'obtenir auprès du salon funéraire avant d'approuver le versement de la prestation à la mise en cause.

[30] Même si le contrat, qui était un devis, avait été signé par la mise en cause, il précisait que son annulation était possible. Auquel cas la mise en cause ne serait plus responsable du paiement.

### **Les demandes**

[31] La demande de prestation faite par la mise en cause n'a pas été déposée en preuve. La formule de demande pose cependant la question de savoir s'il existe un testament, et en vertu de quelle catégorie la partie requérante présente la demande.

[32] La mise en cause a dit qu'elle avait inscrit [traduction] « par erreur » qu'elle était responsable des frais funéraires quand elle avait soumis le devis. Je souligne que le devis qu'elle a soumis n'était pas celui qui avait été modifié par le salon funéraire et indiquait le payeur responsable, même si ce devis révisé existait quand elle a présenté sa demande. Dans ses réponses écrites, elle a affirmé qu'elle avait présenté sa demande à titre de plus proche parent. On peut supposer qu'elle n'avait pas [traduction] « coché » la case à cet effet comme elle a noté [traduction] « avoir coché » celle précisant qu'elle était responsable de payer les frais funéraires.

[33] Je ne sais pas si elle a noté qu'il n'y avait pas de testament.

[34] Le ministre a accepté la demande et le devis sans enquête raisonnable. Il est maintenant établi que la demande présentée par la mise en cause comportait une grave erreur, laquelle a mené le ministre à croire qu'elle était responsable de payer les frais funéraires.

[35] Le ministre est responsable de mener une enquête raisonnable pour une prestation de décès avant d'en effectuer le paiement. Je suis d'accord avec le requérant pour dire que le ministre a manqué à son devoir et n'a pas correctement appliqué le règlement.

[36] Aux termes de l'article 64(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada (Règlement)*, les ayants droit disposent de 60 jours suivant le décès du cotisant pour demander la prestation de décès. Le ministre est responsable de mener une enquête raisonnable s'il y a des ayants droit. Compte tenu du délai de 60 jours et de l'article 71(3) qui empêche de verser deux fois la même prestation, il est présumé que le ministre attend 60 jours avant de payer la prestation pour permettre aux ayants droit de présenter une demande, s'il n'a pas fait d'enquête raisonnable pour savoir s'il y a des ayants droit.

[37] J'estime que le crochet placé dans la case [traduction] « aucun testament » ne correspond pas à une enquête raisonnable quant aux ayants droit éventuels. Si la mise en cause n'avait pas coché cette case, le ministre se devait d'enquêter pour savoir s'il y avait des ayants droit, ou du moins de chercher à établir si la mise en cause agissait en leur nom.

[38] Le ministre a affirmé avoir reçu la première demande, présentée par la mise en cause, dans la période prioritaire de 60 jours. La période prioritaire ne concerne que les ayants droit. Elle ne concerne pas les plus proches parents, ni même la personne responsable de payer les frais funéraires. Rien ne permet de croire que le ministre aurait fait une enquête raisonnable sur les ayants droit, ou qu'il aurait attendu 60 jours pour permettre aux ayants droit éventuels de présenter une demande. Soit le ministre a reconnu la demande de la mise en cause comme étant une des ayants droit, ce qui est erroné, soit il a accepté sa demande sans l'approfondir. Si le ministre avait mené une enquête raisonnable, il aurait su que le requérant existait, et su par la suite qu'il avait été responsable des frais funéraires.

[39] Le ministre soutient avoir agi de bonne foi. Le ministre ne doit pas agir de bonne foi ; il doit suivre la loi.

[40] Le ministre a soutenu qu'il était conscient, en acceptant la demande de la mise en cause, que le document soumis n'était pas un reçu. Il a présumé que la mise en cause allait payer la totalité des frais énoncés dans le contrat. Rien ne permettait au ministre de présumer que la mise en cause payerait la totalité des frais prévus au contrat, puisqu'elle ne représentait pas les ayants droit. La mise en cause a mal renseigné le ministre en [traduction] « cochant » dans sa demande la case voulant qu'elle était responsable des funérailles et en lui soumettant un devis en la matière. Il aurait été raisonnable que le ministre, face à cette case cochée et à un devis pour un contrat impayé et sujet à annulation, enquête davantage avant de verser la prestation. Il aurait dû à tout le moins mener une enquête raisonnable pour savoir s'il y avait des ayants droit.

[41] Le ministre dispose de ressources pour mener une enquête raisonnable avant d'effectuer le paiement d'une prestation.

[42] Selon le ministre, il ne pouvait pas savoir que le requérant était un bénéficiaire potentiel de la prestation, comme il a présenté sa demande en novembre 2018. Pourtant, le ministre n'avait qu'à appeler le salon funéraire ou à lui envoyer une lettre pour le savoir. Il s'en serait également rendu compte en menant une enquête raisonnable pour savoir s'il y avait des ayants droit.

[43] Le requérant a payé les funérailles le 23 juillet 2018. Le paiement a donc eu lieu avant que la mise en cause présente sa demande, soit le 31 juillet 2018, et bien avant l'agrément de cette demande, le 10 août 2018.

[44] La mise en cause a affirmé avoir fait erreur dans sa demande en notant qu'elle était responsable du paiement des funérailles, plutôt que de présenter sa demande à titre de plus proche parent. En application du règlement, elle n'est donc pas la première bénéficiaire de la prestation.

[45] Je constate, en l'espèce, que le ministre n'a pas bien suivi la loi sur le RPC, comme il n'a pas mené une enquête raisonnable pour savoir s'il y avait des ayants droit.

[46] La prestation n'a pas été payée conformément au *Règlement*. Elle aurait dû être versée au requérant, qui a fourni de nombreux éléments de preuve. Ceux-ci ne sont pas contestés par la mise en cause et montrent qu'il était non seulement responsable de payer les funérailles, mais également qu'il en avait bel et bien assumé les frais.



[47] Je conclus que le requérant est admissible à la prestation de décès pour son fils défunt. Il était responsable des frais funéraires et a assumé ces dépenses. Le requérant est donc, en vertu de l'article 64(1) du RPC, le premier bénéficiaire [de la prestation de décès], comme il n'y a pas d'ayants droit.

## **CONCLUSION**

[48] L'appel est accueilli.

Jackie Laidlaw  
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu